



## **STATUTS**

### **DE L'ASSOCIATION DU FOUR A PAIN DE LA FORCLAZ**

#### **I. BUTS**

Art. 1 L'association est chargée de la mise en valeur et de l'animation du four, ceci sans but lucratif.

#### **II. TYPE DE SOCIETE**

Art. 2 Association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil.

#### **III. SOCIETARIAT**

Art. 3 Est membre toute personne âgée de 18 ans au moins, ayant versé la finance d'entrée.

Art. 4 La demande d'admission doit être présentée au comité qui statuera.

Art. 5 Un recours contre la décision du comité peut être adressé à l'Assemblée Générale.

Art. 6 La responsabilité des membres ne va pas au-delà de leur engagement envers l'association.

Art. 7 Toute demande de démission adressée au comité durant l'année prendra effet l'année suivante.

Art. 8 En cas de non-paiement de la cotisation pendant 2 ans, le membre sera exclu.

#### **IV. RESSOURCES**

Art. 9 Finances d'entrée, cotisations, dons, legs, subventions, revenu de la fortune et produits divers



## V. ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 10 L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an. Une assemblée extraordinaire peut l'être si le comité le juge nécessaire ou à la demande de 1/10<sup>ème</sup> des membres au moins.
- Art. 11 La convocation se fait au moins 15 jours à l'avance par carte personnelle indiquant l'ordre du jour.
- Art. 12 L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des votants.
- Art. 13 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte notamment :
- 1) Rapport du comité
  - 2) Rapport du caissier et de la commission de vérification des comptes
  - 3) Budget, fixation des finances d'entrée et cotisations, attribution d'éventuelles compétences extrabudgétaires au comité
  - 4) Nomination statutaires
  - 5) Propositions individuelles.

## VI. COMITE

- Art. 14 Le comité se compose de 5 à 7 membres élus par l'Assemblée Générale. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.
- Art. 15 Le comité se constitue lui-même.
- Art. 16 La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant nommés par l'Assemblée Générale.
- Art. 17 Le comité gère les fonds de la société, commande les travaux à effectuer et les surveille.  
Il fait, auprès des autorités ou des particuliers, les démarches qu'il juge nécessaires. Il donne son préavis sur toutes les questions soumises à l'Assemblée Générale.  
Il édicte et modifie le règlement d'utilisation du four.



Art. 18 Le président et le trésorier ont la signature individuelle pour l'exploitation des comptes bancaires et postaux de l'Association.

Art. 19 Le comité nomme une ou plusieurs personnes responsables qui sont chargées du fonctionnement du four et de l'application du règlement.

## VII. DIVERS

Art. 20 Les présents statuts ne pourront être modifiés que par les deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle figure le projet de révision.

Art. 21 La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres inscrits, dans une Assemblée Générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour.

Art. 22 En cas de dissolution de l'Association, les actifs seront remis à la Société de Développement de La Forclaz, si défaut, à la Commune d'Ormont-Dessous selon la convention établie entre l'Association et la Commune.

La Forclaz, le 25 février 2021

Président :

La secrétaire :

Marc ELLES

Domi VOLCKAERT MARGOT